

Numéro de répertoire : 2018/ 000981
Date du prononcé : 22/01/2018
Numéro de rôle : 17/4274/A
Numéro audiorat : 17/4/01/282
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON

(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur G
domicilié à
partie demanderesse, comparaissant par Monsieur Renaud Delmarquette, délégué
syndical porteur d'une procuration ;

CONTRE :

L'Office national de l'Emploi, en abrégé l'ONEm,
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
Partie défenderesse, comparaissant par Me M. Leclercq, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. La procédure.

1.

Monsieur G, a introduit la procédure par une requête déposée au greffe,
dans le délai légal, le 01.06.2017.

L'ONEm a transmis le 13.07.2017 un dossier administratif.

Monsieur G. a déposé des conclusions le 07.11.2017 ainsi qu'un dossier de
pièces inventoriées.

L'Auditorat dépose un dossier d'où il apparaît différentes démarches pour informer
le dossier.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22.11.2017.

Les débats ont été clos.

Monsieur Julien AMEEUW, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette
audience un avis oral conforme, auquel les parties ont répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet de la demande.**3.**

Monsieur G. conteste la décision de l'ONEM du 08.03.2017 qui décide de :

- l'exclure du 08.07.2008 au 01.11.2011 du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (article 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclure à partir du 02.11.2011 du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (article 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer la différence entre les allocations de chômage au taux chef de famille et celles au taux cohabitant à partir du 01.01.2014 (article 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 13.03.2017 pendant 13 semaines sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

4.

Par voie de requête déposée le 01.06.2017 Monsieur G. demandait au Tribunal d'annuler la décision de l'ONEm du 08.03.2017 et la décision confirmative du 11.04.2017.

5.

A l'issue de ses plaidoiries, l'ONEm demandait au Tribunal la confirmation de la décision du 08.03.2017 et de déclarer le recours recevable mais non fondé.

III. Les faits.**6.**

Le 03.05.2006, Monsieur G. déclare sur un formulaire C1, cohabiter, depuis le 03.05.2006 à 1000 Bruxelles, rue ND du Sommeil 29/5 avec Madame D (sans ressource) et un enfant mineur (). Il perçoit dès lors des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille.

Le 05.02.2014, Monsieur G. déclare sur un formulaire C1, cohabiter, depuis le 05.02.2014 à 1020 Bruxelles, rue avec Madame D (sans ressource) et un enfant mineur (). Il continue à percevoir dès lors des allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille.

Dans le courant du mois de février 2017, le bureau de chômage de BRUXELLES procède à l'examen de la situation personnelle de Monsieur G. Il ressort de la consultation des registres communaux qu'il a habité seul pour la période du 8 juillet 2008 au 1^{er} décembre 2011 à la mais qu'à compter du 2 décembre 2011, il habitait avec Monsieur S.

Le 13.02.2017, le bureau de chômage convoque Monsieur G. pour une audition sur sa situation familiale et l'invite à se munir de toutes les preuves relatives à sa situation personnelle.

Le 20.02.2017, Monsieur G. est auditionnée et déclare :

« (...) Je ne savais pas que je devais faire mon changement de situation familiale car bien que séparé de mon épouse, je continue de payer tous les mois les courses pour subvenir aux besoins de mes 7 enfants (nourriture etc.). J'habite effectivement seul à l'adresse où je loue une chambre. La cuisine, ainsi que la pièce d'eau sont en commun. En ce qui concerne Monsieur S, je vous délivre une attestation du propriétaire qui confirme que je n'habite pas avec lui, qui n'est pas au même étage. Vous êtes étonné d'apprendre que vous êtes considéré comme cohabitant depuis le 1^{er} novembre 2016 alors que Monsieur S. perçoit des allocations comme isolé. Le propriétaire est occupé de faire des travaux afin de mettre les compteurs d'électricité séparés pour tout le monde car il dit qu'il a trop de charges».

Il déposa cette occasion une attestation du 6 décembre 2016 du propriétaire de son appartement qui déclare : « je soussigné G., propriétaire de l'immeuble sis , certifie que G. ne cohabite pas avec S. Leur chambre n'était pas au même étage ».

Le 08.03.2017, l'ONEm notifie à Monsieur G. la décision querellée et la motive de la manière suivante :

- *« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 l'arrêté Royal précité :*

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 03.05.2006, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjointe D. et votre enfant G. , ans revenus.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 03.05.2006 des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration est inexacte et ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet de la consultation des registres communaux que vous habitez seule du 8 juillet 2008 jusqu'au 1^{er} novembre 2011 et que vous cohabitiez aussi depuis le 2 novembre 2011 jusqu'à ce jour avec Monsieur S.

Vous n'avez jamais déclaré habiter seul à l'adresse de la rue , pour la période du 8 juillet 2008 au 1^{er} décembre 2011.

En date du 5 février 2014, vous confirmez à nouveau, par formulaire C1, toujours cohabiter avec votre conjointe et votre enfant, sans revenus.

Lors de votre audition, vous avez déclaré que vous ne saviez pas que vous deviez effectuer votre changement de situation familiale car bien que séparé de votre épouse et de vos enfants, vous aviez continué à subvenir aux besoins de courses pour vos sept enfants. Cette intervention financière de votre part est considérée comme un paiement volontaire de votre part qui ne vous donne pas le droit de conserver votre statut de travailleur ayant charge de famille

Vous m'avez délivré une copie de votre contrat de location d'une chambre datée du 28 mars 2014 ainsi que d'une attestation du propriétaire stipulant que Monsieur Si n'habite pas au même étage.

Selon la réglementation chômage, peuvent être considérés comme isolé : les travailleurs qui habitent sous le même toit qu'une ou plusieurs personnes avec lesquelles il ne partage pas d'intérêt ménagers communs. Or, lors de votre audition, vous avez confirmé que la cuisine ainsi que la pièce d'eau sont en commun. Même sur la composition de ménage la commune, Monsieur S. s'y retrouve.

Par conséquent, du 08.07.2008 au 01.11.2011, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110 § 2) et à partir du 02.11.2011, vous aviez uniquement droit au statut de travailleur cohabitant.

- En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez fait une déclaration inexacte ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou la faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins est 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel, si dans les 2 ans qui précèdent, aucun événement a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 155 (article 157 bis §§ 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion été fixée à 13 semaines étant donné que vous n'avez pas déclaré votre situation familiale réelle, ce qui vous a permis de bénéficier d'allocations de chômage un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. Vos obligations en matière de déclarations de tout changement de votre situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées sur la carte de contrôle de sorte que vous ne pouvez pas ignorer vos obligations ce sujet.

- En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa premier de l'arrêté royal précité).

L'ONEm dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auquel vous n'avez pas droit. Ce délai s'élève à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues le résultat d'une manœuvre frauduleuse de chômeurs. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7 § 13 al. 2 et 3 de l'arrêtée loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 01.01.2014 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi que la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

- En ce qui concerne vos moyens de défense :

Vous avez été entendu en vos moyens de défense en date du 20.02.2017».

Le 08.03.2017, l'ONEm notifie également à Monsieur G une décision C31 de récupération de la somme de 10.970,22 EUR couvrant la période du 01.12.2013 au 12.03.2017.

Le 29.03.2017, le syndicat de Monsieur G demande à l'ONEm la révision de sa décision en mettant en exergue la déclaration de la propriétaire; les 3 contrats de bail successifs pour la location d'une chambre privative située au 3^e étage de l'immeuble, la configuration de l'appartement et de la maison.

Le 11.04.2017, l'ONEm confirme sa décision du 8 mars 2017 de la manière suivante : « vous m'avez délivré une attestation de votre propriétaire stipulant que vous occupez bien une chambre au 3^e étage et ne cohabitez pas avec Monsieur

S. qui habite au 2^e étage ainsi que les copies de vos contrats de bail concernant l'année 2011 à 2012, 2014 et le derniers daté du 8 mars 2017. J'attire votre attention sur le fait qu'il est clairement indiqué sur les contrats de bail qu'il s'agit d'une chambre privative et que la cuisine équipée, la salle de douche et le WE sont en commun. On y parle d'un appartement dont Monsieur G. loue une chambre privative. L'intéressé l'a bien confirmé lors de son audition du 20 février 2017 concernant les pièces communes. En ce qui concerne le dernier contrat de bail, il est signé et daté en date du 8 mars 2017, ce qui est après l'audition de Monsieur G. du 20 février 2017 et ne peut être pris en considération. Par la présente, j'ai donc décidé de maintenir la décision du 8 mars 2017 ».

Le 14.06.2017, Monsieur G. indique dans un formulaire C1 qu'il cohabite avec Monsieur S., lequel est ouvrier. Il percevra des allocations de chômage au taux cohabitant à compter du 12.06.2017.

Le 01.06.2017, Monsieur G. forme un recours contre ces deux décisions.

IV. La position des parties.

7.

Monsieur G. rappelle que la cohabitation implique une distinction au cas par cas de l'étendue de la mise en commun des principales questions ménagères et donc d'une appréciation de fait. Le critère de la mise en commun des questions ménagères est, dans la pratique, souvent difficile à apprécier. À cet égard, rappelle-t-il, un seul indice est le plus souvent insuffisant et c'est donc dans sa globalité que la situation doit être appréhendée. Monsieur G. produit une attestation de sa propriétaire qui atteste qu'il occupe une chambre au 3^e étage et ne cohabite pas avec Monsieur S., contrairement à ce qui apparaît au registre national pour cette période, qui loge au 2^e étage. Monsieur G. produit également 3 contrats de bail prenant respectivement court le 15 mars 2007, le 1^{er} mai 2014 et le 1^{er} décembre 2011, pour une location d'une chambre privative située au 3^e étage de l'immeuble comprenant une cuisine, une salle de douche et un WC. Il y a des compteurs (gaz, ou l'électricité) séparés pour l'ensemble de l'appartement. La location est conclue moyennant un loyer toute charges comprises. Il y est également indiqué que le preneur ne pourra céder ses droits sur les lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur. La sous-location est interdite. Ce faisceau d'éléments confirme la situation d'isolé de Monsieur G. dans l'immeuble situé au . Les pièces qu'il dépose démontrent, à ses yeux, aucune unité de consommation entre Monsieur S. et lui, ni la constitution d'un pouvoir d'achat unifié, ni la réalisation commune de diverses tâches ménagères, d'entretien des locaux, d'entretien du linge, etc. Monsieur G. estime qu'il est établi qu'il ne régit pas principalement en commun les questions ménagères avec Monsieur S.

Ils ne partageaient rien et ne se rencontraient jamais. D'après lui, cette situation ne répond pas aux critères économiques requis pour qu'il y ait cohabitation au sens de la réglementation chômage. Il rappelle que l'affirmation de l'ONEm du 11 avril 2014 suivant laquelle la cuisine équipée, la salle de douche et le WC sont communs doit être relativisée : ce n'est, en aucun cas, un élément qui indiquerait qu'il y a eu en commun une gestion des frais ménagers. Il se réfère à cet égard à l'arrêt récent de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017. Monsieur G. produit également un jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles prononcé le 24 octobre 2017 relatif à un litige opposant Monsieur S. et l'ONEm. Ledit Tribunal a considéré que Monsieur S. prouvait suffisamment il ne réglait pas principalement en commun les questions ménagères avec Monsieur G., relevant entre autres que Monsieur S. et Monsieur G. ont conclu chacun un bail séparé avec la propriétaire et payent séparément les loyers afférents à leur chambre, et que Monsieur S. et Monsieur G. n'ont pas été domiciliés en même temps à l'adresse. Il souligne que le tribunal a fait droit au recours de Monsieur S. en annulant la décision de l'ONEm du 6 avril 2017 et en lui donnant ainsi droit aux allocations de chômage au taux isolé à partir du 2 décembre 2011. Cette série d'éléments confirme, que contrairement à ce qui apparaît au registre national durant la période litigieuse, Monsieur G. vivait effectivement seul dans un des appartements de l'immeuble de la rue

Monsieur G. plaide donc que la sanction d'exclusion et la récupération doivent être annulées.

8.

L'ONEm postule la confirmation de la décision litigieuse du 08.03.2017 en s'appuyant sur les données du registre national pour considérer qu'il y avait bien cohabitation avec Monsieur S. depuis le 02.11.2011. L'ONEm relève que Monsieur G. ne dépose aucun reportage photographique ainsi qu'aucune preuve de paiement de loyer et de charge.

9.

Monsieur l'Auditeur du travail indique dans son avis oral que Monsieur G. renverse les indices de cohabitation avec Monsieur S. par le dépôt des contrats de bail, la déclaration sur l'honneur de la bailleresse, la manière dont les parties privatives communes sont configurées. Il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Cassation tirée de l'arrêt du 9 octobre 2017 pour considérer que la cohabitation n'est pas établie et que Monsieur G. avait effectivement droit à des allocations de chômage au taux isolé. Pour toutes ces raisons, la décision doit être annulée et il est d'avis de déclarer le recours recevable et fondé.

V. La discussion et la décision du Tribunal.

V.A. En droit.

10.

Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre au sens de la réglementation, notamment le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite (article 110, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1^{er} (travailleur ayant charge de famille), ni au § 2 (travailleur isolé).

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il s'agit du formulaire de déclaration de la situation familiale (formulaire C1).

Jusqu'à la modification de l'article 110, § 4 par l'arrêté royal du 10 novembre 2005, cette déclaration devait être introduite au moins une fois par an afin de prouver la composition de ménage. A défaut d'introduction de la preuve endéans le délai, l'allocation était fixée, pour l'année considérée, au taux cohabitant.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le chômeur doit uniquement introduire une nouvelle déclaration en cas de modification de sa situation familiale (article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le formulaire C.1 ne constitue toutefois qu'une déclaration unilatérale du chômeur. Ce formulaire C.1 ne constitue que le moyen par lequel la preuve peut être apportée et ne se confond pas avec la preuve elle-même. En conséquence en cas de contestation, le chômeur devra pouvoir justifier de la réalité des mentions qu'il a fait figurer. Cette déclaration peut suffire à établir sa qualité sur la base de l'article 110, §4, tant qu'elle n'est pas mise en doute par l'ONEm s'appuyant sur des données officielles qui traduiraient une toute autre situation familiale. Dans ce dernier cas, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve que sa déclaration correspond à la réalité (v. En ce sens: CT Bruxelles, 8ème ch., 30.5.2013, RG n°2011/AB/838, <http://www.terralaboris.be>).

S'agissant cependant de la preuve d'un fait négatif, celle-ci ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (v. C.T. Bruxelles, 8ème ch., 5.4.2017, RG n°2015/AB/1143, point 11, <http://www.terralaboris.be>, qui cite aussi C.T. Bruxelles, 28.1.2010, RG n°2008/AB/50598, inédit, ainsi que dans le même sens et avec des références complémentaires, J.F. Funck «La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant», in *La réglementation du chômage: 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, p.223).

Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (article 59, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Compte tenu de sa signification même, la notion de « cohabitation » implique en soi une certaine durée. Cette durée est présumée suffisante dès lors que les cohabitants se sont inscrits à la même résidence principale. L'inscription dans les registres de la population n'est cependant pas décisive : c'est la situation réelle qui doit être prise en considération. La cohabitation ne doit pas nécessairement être permanente (J-Fr.Funck, *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2014, 2^{ème} éd., p.150 et la référence à Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p.409 ; Cass., 10 mai 1993, *J.T.T.*, 1994, p.89 ; Cass. 8 octobre 1984, *Chron.D.S.*, 1984, p.110 ; Cass., 13 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I., p.593).

Cette notion s'entend de l'avantage économique résultant de la mise en commun de ressources (T.T. Bruxelles, 12 mai 1999, AKACHAR Maghnia / ONEm, R.G. n° 99/10.057) ou de la gestion des dites ressources en commun.

De la sorte, il y a gestion commune du ménage dès lors que le travailleur et un tiers paient moins que s'ils vivaient chacun isolément (C.T. Liège, sect. Namur, 12^{ème} Ch., 6 sept. 1990, R.G. n° 3.514/88, cité dans M. DUMONT, « Assurance contre le chômage involontaire : Chronique de jurisprudence (Namur-Dinant, 1989-1991) », *Chron. D.S.*, 1992, p. 450).

Comme l'a rappelé la Cour du travail de Bruxelles (14 juillet 2015, R.G. n° 2013/AB/1083, inédit) :

« La vie sous le même toit » consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement » (J.Fr.Funck, *La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant*, in J.Fr. Neven et S. Gilson, *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Etudes pratiques de droit social*, Kluwer, 2011, p.212).

Il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt subséquent de la Cour de cassation (Cass., 21 novembre 2011, S.AA.0067.F) que la cohabitation suppose outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

En ce qui concerne la preuve de la situation familiale, les principes suivants sont d'application :

- *le chômeur doit faire une déclaration de sa composition de ménage (voir article 110, § 4 de l'arrêté royal) ;*
- *si l'ONEm relève des indices de ce qu'elle ne correspond pas à la réalité (ainsi par exemple, s'il paraît que des personnes ayant des revenus sont inscrits à la même adresse que lui), il peut prendre, après audition du chômeur, une décision de modification du taux ;*
- *c'est alors au chômeur qu'il appartient de démontrer l'exactitude de sa déclaration (voir Cass., 14 septembre 1998, S.970161.F, Pas., 1998, I., n°408 ; Cass., 14 mars 2005, S.04.156.F.*

La doctrine s'est majoritairement ralliée à la jurisprudence de la Cour de cassation. H.MORMONT admet ainsi que c'est au bénéficiaire qui agit en justice pour se voir reconnaître le droit à une allocation d'un montant plus élevé que celle accordée qu'il incombe de prouver tous les éléments générateurs de ce droit allégué. Il lui appartient d'apporter les éléments de fait justifiant sa charge de famille s'il a été considéré comme n'en ayant pas ou d'établir sa qualité d'isolé s'il a été considéré comme cohabitant (H.MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S., 2013, n°98, p.389) ».

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation et, plus précisément son arrêt de principe du 14 septembre 1998, la charge de la preuve de l'absence de cohabitation repose sur le chômeur.

Dans cet arrêt, la Cour dit ainsi pour droit que :

« dès lors l'arrêt qui considérerait que l'ONEm doit rapporter la preuve non seulement qu'il y a vie sous le même toit mais encore que les questions ménagères sont réglées principalement en commun méconnaît cette règle qui met à charge du chômeur la preuve de sa qualité de travailleur isolé » (Cass., 14 sept. 1998, (ONEm / Buccino Angela), Chron. D.S., 1999, pp. 62-63 et J.T.T., 1998, p. 441 ; en ce sens également C.T. Bruxelles, 8^{ème} Ch., 9 juin 1999, R.G. n° 35.348 ; C.T. Liège, 5^{ème} Ch., 17 mars 1992, R.G. n° 18.187/91).

La jurisprudence des juges du fond enseigne également que la charge de la preuve de la non cohabitation, sur pied de l'article 110, § 4, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, revient au chômeur (C.T. Liège, 2^{ème} Ch., 2 mars 1999, inédit, R.G. n° 26.769/98 ; C.T. Mons, 16 oct. 1991, R.D.S., 1992, p. 70).

Ainsi :

« il convient de rappeler, en ce qui concerne la charge de la preuve que, dès lors que la vie sous le même toit n'est pas contestée, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit toutes les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage au taux qu'il revendique » (C.T. Bruxelles, 24 janv. 2001, ONEm / AHMETOVIC Nermin, R.G. n° 39.142, inédit).

Telle est également la position suivie par la doctrine (VAN DEN AVYLE, *Commentaire Droit de la sécurité sociale*, T. IV, liv. IV., Chap. I, 280, p. 79, n° 290 ; M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 489-496).

Concernant la condition de « tirer un avantage économique-financier de la cohabitation », le Tribunal renvoie également à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°125/2013 du 26 septembre 2013 en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

11.

S'agissant de la situation particulière de l'habitat partagé ou de la colocation, il a déjà été jugé ce qui suit (Trib. Travail Bruxelles, 17ème ch., 20.04.2017, RG n°15/11793/A, inédit):

« (...)s'il ne peut être contesté dans ce genre de situation que le demandeur vit avec plusieurs personnes sous le même toit, rien n'indique en revanche que ceux-ci régleraient principalement en commun les questions ménagères, d'autant que le partage d'une cuisine et de lieux de commodité tels qu'une toilette et une salle de bain ne paraît faire l'objet entre eux d'aucun arrangement d'ordre pécuniaire, mais est au contraire pris en compte dans le rapport contractuel que chacun noue individuellement avec le bailleur.

Au demeurant, ce type de location n'est pas inhabituel sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale où les difficultés d'accès au logement pour les plus bas revenus sont bien connues de tous. Si les loyers y sont plus abordables, la contrepartie réside pour les occupants dans l'acceptation d'une certaine promiscuité et d'un degré de confort minimal que des plus nantis auraient sans doute bien du mal à tolérer. Ce choix fait de conditions de vie plus modestes permet assurément à chaque locataire de limiter le coût global du logement. Pour autant, cette « économie » ne procède pas d'une participation concertée à des charges communes, elle est plutôt la résultante d'une somme de sacrifices consentis individuellement et de façon totalement indépendante par les occupants de l'immeuble (...) ».

Cette approche paraît partagée par la Cour du travail de Bruxelles pour laquelle (C.T. Bruxelles, 8ème ch., 05.04.2017, RG n°2015/AB/1143, <http://www.terralaboris.be>) :

«L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, définit la cohabitation comme le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Cet article fait une distinction entre la condition de vivre sous le même toit et la condition de régler les questions ménagères principalement en commun.

Les deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour qu'il soit question de cohabitation (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », J.T.T. 2000, p. 490-492).

Ainsi, du seul fait que deux ou plusieurs personnes habitent sous le même toit, il ne peut être déduit qu'elles règlent également les questions ménagères principalement en commun. (...)

L'interprétation de l'ONEm, qui déduit la cohabitation du seul fait que Madame U. louait une chambre dans une maison où résident d'autres personnes de sorte qu'elle réalisait une 'économie d'échelle', n'est pas conforme au texte légal et ne peut d'ailleurs trouver aucune justification raisonnable.

L'approche de l'ONEm est trop restrictive; elle passe sous silence le caractère cumulatif des conditions requises pour qu'il puisse être question de cohabitation.

De même, sur le plan des finalités, il serait peu raisonnable de considérer que l'objectif de la réglementation n'est pas de 'coller à la réalité' mais de sanctionner, par une diminution des allocations de chômage, le chômeur dont la situation ne lui permet pas de louer un studio ou un appartement entièrement privatifs et qui de ce fait, occupe une chambre dans un immeuble avec usage d'une cuisine et de sanitaires communs (voy. dans le même sens, Cour trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, 2015/AB/537).

En l'espèce, il résulte des pièces déposées que Madame U. a pris en location, un logement comportant un espace privatif (composé d'une chambre et d'un salon), ainsi que l'accès à une cuisine et à des sanitaires communs (cette cuisine et ces sanitaires étant communs non pas à la maison dans son ensemble mais à l'étage où vit Madame U.).

Le bail de Madame U. est entièrement distinct de celui ayant pu être signé, à des dates différentes, par les autres occupants de l'immeuble.

Le loyer de 410 Euros n'est pas 'solidarisé' entre les locataires : ce loyer ne dépend pas du nombre d'occupants et n'est pas fonction des revenus des autres habitants.

En ce qui concerne le loyer et les charges, il n'y a aucun transfert monétaire entre les locataires.

Il est, de même, établi que Madame U. paie seule son abonnement Internet et télévision (Scarlet).

Les photos qu'elle dépose montrent qu'elle a son nom sur une sonnette à la porte d'entrée et qu'elle dispose dans son espace privatif d'un frigo dans lequel elle entrepose sa nourriture et ses boissons. Il apparaît de même qu'elle dispose, dans la cuisine commune, d'un espace de rangement privatif (où elle entrepose sa vaisselle).

Il apparaît ainsi que Madame U. fait ses repas et ses courses de manière autonome et qu'il n'y a pas non plus de solidarité entre les occupants en ce qui concerne les dépenses alimentaires.

Dans ces conditions, il est établi à suffisance que les questions ménagères ne sont pas principalement réglées en commun : les ressources ne sont pas globalisées et les frais ne sont pas partagés.

Surabondamment, il ne paraît pas inutile de relever, comme l'a fait le premier juge, qu'en l'espèce, la formule de logement ne résulte pas d'un choix mais d'une contrainte économique.

Si le fait de partager la cuisine et les sanitaires permet de réduire légèrement le loyer (qui reste toute de même de 410 Euros par mois!), cette formule de logement paraît une nécessité lorsque, comme en l'espèce, les allocations de chômage (comme isolé) sont de l'ordre de 950 Euros par mois (soit un montant inférieur au seuil de pauvreté). Avec de telles allocations, il est devenu très difficile, voire impossible, de prendre en location à Bruxelles un logement décent, entièrement privatif.

Il n'est pas réaliste de soutenir que du fait qu'elle partage la cuisine et les sanitaires, Madame U. qui pour le reste, ne bénéficie d'aucun transfert monétaire de la part des autres occupants de l'immeuble (cfr ci-dessus), devrait pouvoir faire face à une solution de logement qui lui coûte 410 Euros par mois avec des allocations de cohabitante qui seraient de l'ordre de 520 Euros par mois.

C'est d'ailleurs parce qu'il privilégie une approche réaliste (et non dogmatique) que l'arrêté ministériel entend déduire la cohabitation, non pas du partage de toute question quotidienne généralement quelconque, mais du règlement principalement en commun des questions ménagères (...) »

Ce constat a été confirmé par la cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 22 décembre 2016 (RG. 2015/AB/537) :

« Il ne peut se comprendre pourquoi le législateur aurait voulu sanctionner, par une diminution des allocations de chômage, le choix du chômeur (dont la situation ne lui permet pas de louer un studio ou un appartement) de se limiter, pour son logement, à la location d'une chambre dans une maison, avec usage éventuel commun d'une cuisine et de l'une ou l'autre pièce.

L'affirmation de l'ONEm que la cuisine constitue une pièce centrale essentielle dans logement, doit être relativisée. Ce n'est pas parce qu'il y a une cuisine commune, qu'on se prépare et mange ensemble la nourriture. Beaucoup de jeunes et d'isolés se contentent de repas préparé on ne mange pas à leur domicile ».

La cour de travail de Bruxelles a également précisé dans un arrêt du 5 janvier 2017 (RG 2016/AB/40) : *« la collocation est une formule de location qui peut présenter un intérêt voire une contrainte dans un contexte où les loyers sont élevés. Il s'agit, dans ce cas, d'un choix de mode de logement qui ne s'accompagne pas nécessairement d'un règlement principal en commun des questions ménagères »*

La Cour de cassation confirme que pour conclure que deux ou plusieurs personnes qui vivent sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles retirent un avantage économique du partage du logement.

Ainsi, il est également requis qu'elles accomplissent en commun des tâches, activités et autres affaires ménagères, comme l'entretien et éventuellement l'aménagement du logement, la lessive, les courses, la préparation et le partage des repas et que, pour cela, elles engagent éventuellement des moyens financiers (v. cass., 3ème ch., 9.10.2017, R.G. n° s.16.0084.N, <http://jure.juridat.iust.fgov.be>).

12.

« Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau » (article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 14 juin 2014).

« Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes » (article 11 de la loi du 15 janvier 1990 en vigueur depuis le 14 juin 2014 suite à sa modification par l'article 12 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier).

« § 1^{er}. Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque :

1° le chômeur déménage et la commune de la nouvelle résidence principale relève du ressort du même bureau du chômage ;

2° en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

§ 2. Le dossier visé au § 1^{er} doit notamment contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale lorsque :

1° le chômeur demande son transfert d'un organisme de paiement à un autre;

2° le chômeur change de résidence principale;

3° un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci est survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur.

§ 3. En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits » (article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

« Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992.

Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement les données transmises directement par l'employeur à l'organisme compétent conformément à l'article 138bis.

L'assuré social est informé de la manière de collecter les données par une information adéquate sur les formulaires utilisés pour la collecte de données visés à l'article 24, § 1^{er}, 1°, et sur les documents d'information visés à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, 1° » (article 134bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 et l'article 134bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dérogent dès lors à l'article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en dispensant le travailleur d'introduire auprès de son organisme de paiement les données disponibles auprès du Registre national des personnes physiques ou auprès d'un organisme de sécurité sociale, dans l'optique de « *réduire au strict minimum les formalités administratives imposées aux assurés sociaux* » (Doc.parl.,Ch.,sess. 1988-1989,n°899,p.7), de « *renverser le rapport de forces tout à fait déséquilibré* » et de « *libérer l'assuré social des conséquences de ses carences éventuelles vis-à-vis d'une législation complexe qui le dépasse largement* » (Doc. Par.,Ch.,sess. 1988-1989, n°899/4, p.65).

13.

« Les organismes de paiement ont également pour mission, à chaque introduction d'un dossier relatif au chômage complet auquel est joint une déclaration de la situation personnelle et familiale, de vérifier, par le biais d'une consultation de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour, si les données disponibles pour l'assuré social en matière de nationalité, de lieu de résidence et de composition du ménage correspondent aux données communiquées par l'assuré social » (article 24, § 2, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, introduit par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 modifiant les articles 24, 148 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un article 134ter dans le même arrêté royal, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« Si la consultation, pour un assuré social, de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-Carrefour par l'organisme de paiement, en exécution de sa mission visée à l'article 24, § 2, 4°, révèle une différence sur le plan de la nationalité, le lieu de résidence ou la composition du ménage, par rapport aux données communiquées par l'assuré social, et que cette différence peut avoir une incidence sur le droit aux allocations ou sur le montant de celles-ci, l'organisme de paiement est tenu :

1° de contacter l'assuré social et de lui proposer de corriger la déclaration ou d'introduire une nouvelle déclaration;

2° lorsque l'assuré social n'est pas d'accord avec cette proposition, de joindre au dossier une déclaration signée par l'assuré social reprenant les motifs pour lesquels il n'est pas d'accord, déclaration dont le modèle est défini par l'Office.

Les données de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour qui concernent la nationalité, le lieu de résidence ou la composition du ménage qui sont consultées par l'organisme de paiement ainsi que la date de cette consultation, sont introduites au bureau du chômage avec le dossier contenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, de la manière et dans les délais prévus en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4° » (article 134ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« La carte d'allocations, qui accorde le droit aux allocations, perd sa validité notamment à partir du jour où est survenu un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

La carte d'allocations conserve toutefois sa validité envers l'organisme de paiement pour les paiements qu'il a effectués avant d'avoir été informé de l'événement modificatif ou avant le moment où il aurait dû avoir connaissance de cet événement par la consultation d'office du Registre national et des registres de la Banque-carrefour en application de l'article 24, § 2, 4° » (article 148, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« L'organisme de paiement est responsable des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter » (article 167, § 1er, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur » (article 167, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment » (article 167, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« La responsabilité de l'organisme de paiement prévue au § 1er, alinéa 1er, 5° implique en outre que le non-respect de l'obligation prévue à l'article 134ter a comme conséquence que le rejet des dépenses indues concernées qui ne sont pas couvertes par une carte d'allocations valable octroyant le droit aux allocations est définitif lors de la vérification des allocations en application de l'article 164. Ces dépenses ne peuvent pas être réintroduites sauf en cas de nouvelle décision concernant le droit aux allocations.

Pour l'application de ce paragraphe, on parle de paiement ne respectant pas l'obligation prévue à l'article 134ter uniquement lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° l'introduction a entraîné un renvoi du dossier par le bureau du chômage parce que le directeur a constaté le non-respect de l'article 134ter;

2° en vertu de l'application de l'article 134ter, le bureau du chômage n'a pas délivré une carte d'allocations permettant le paiement des allocations pour la période concernée » (article 167, § 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 novembre 1991).

14.

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur base des articles 153, 154 et 155 (article 157bis, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

15.

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue (article 169, alinéa 2 du même arrêté royal).

Le Tribunal fait sienne la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles (28 avril 2015, inédit, RG 2014/AB/827) qui rappelle que :

En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations, auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. En vertu de l'alinéa 5 le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec des allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations (...).

La bonne foi, au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est une notion propre à l'assurance chômage.

En règle, en matière de sécurité sociale, soit le paiement indu est imputable à l'organisme de sécurité sociale, et il ne peut faire l'objet d'une récupération en vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, soit il est imputable à l'assuré social et il peut être récupéré dans le délai de prescription. Ce délai de prescription est de 3 ans en assurance chômage, 2 ans en assurance maladie invalidité, 3 ans en allocations familiales et 3 ans en accidents de travail. En cas de manœuvres frauduleuses, ce délai est porté à 5 ans.

La bonne foi, au sens de l'article 169, ne s'assimile nullement à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées (J.F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, 2006, Chap. V, n° 110 ; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », dans J. F. Neven et S. Gilson, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, 2011, p. 683.).

La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur (article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué (article 7, § 13, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste (article 7, § 13, alinéa 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

V.B. En fait.

V.B.1. Quant à la recevabilité

16.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 01.06.2017, la partie demanderesse attaque une décision de l'ONEM datée du 08.03.2017.

Conformément aux articles 7 § 11, al. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête du 01.06.2017 est régulière en la forme et recevable.

V.B.2. Quant à la situation personnelle et familiale**17.**

La cohabitation est une question juridique qui s'analyse principalement en fait.

Le tribunal constate que Monsieur G. vit dans la même maison que Monsieur S. Il lui appartient dès lors de démontrer qu'il vit de manière séparée et que les mentions figurant au RNPP ne sont pas conformes à la réalité, plus précisément, à la manière dont il organise sa vie personnelle.

Afin de démontrer qu'il ne règle pas principalement en commun avec Monsieur S. ses questions ménagères, Monsieur G. dépose une attestation de sa bailleuse (répondant au prescrit de l'article 961 al.2 du Code judiciaire) qui précise que Monsieur S. habite une chambre du 3^{ème} étage et que Monsieur G. habite une chambre du 2^{ème} étage.

Le loyer est passé de 180 EUR (bail du 01.12.2011) à 250 EUR (bail du 28.03.2014) et ensuite à 300 EUR sans les charges de 30 EUR (bail du 08.03.2017). Il s'agit d'un appartement meublé, mieux décrit dans le dernier contrat du 08.03.2017 : *« chambre privative de 14m², une cuisine équipée, une salle de douche et un WC situés au 3^{ème} étage. Les compteurs sont séparés et il y a une chaudière pour le 2^{ème} et 3^{ème} étage. Les lieux sont occupés par une personne maximum »*.

Le Tribunal est également attentif au fait que Monsieur G. a rencontré un agent de quartier le 24.08.2017 qui a attesté dans un PV (figurant au dossier de Monsieur S.) :

« Il a une chambre, une salle de bains et il dispose d'une petite plaque électrique pour se préparer à manger. Il y a un minimum de vêtements sur place. Pour entrer dans son appartement, il passe la porte du 2^e étage chez G. Ce dernier a une grande cuisine. Dans ma conversation avec G., il ressort que G. vient uniquement la nuit pour dormir et pour manger. G. me 'sort surpris de lui-même' que G. mange tous les jours chez son ex-femme. Depuis 2011, nous n'avons qu'une fois eu contact avec G.. Dans notre système, nous ne trouvons pas de choses spéciales chez G. ».

Cette déclaration est similaire à celle que Monsieur G. a faite le 20.02.2017 lorsqu'il a été auditionné au Bureau de chômage de Bruxelles.

L'ensemble de ces indices confirme qu'il n'y a aucune unité de consommation entre Monsieur G. et les autres locataires, ni constitution d'un pouvoir d'achat initial, ni réalisation en commun de diverses tâches ménagères, d'entretien des locaux, d'entretien du linge, de préparation de la nourriture etc. La chambre privative a manifestement connu des aménagements pour plus de confort privatif entre 2011 et 2017 qui expliquent l'augmentation du loyer.

Pour le Tribunal, le partage d'une cuisine et de lieux de commodité tels qu'une toilette et une salle de bain ne paraît, en l'espèce, faire l'objet entre eux d'aucun arrangement d'ordre pécuniaire, mais est au contraire pris en compte dans le rapport contractuel que chacun noue individuellement avec le bailleur.

Au vu de ce qui précède, Monsieur G. . . . démontre à suffisance de droit qu'il vit effectivement seul dans un studio situé au 3^{ème} étage d'une maison louée à plusieurs locataires.

C'est donc à juste titre qu'il a perçu des allocations de chômage au taux isolé depuis le 01.11.2011.

La décision du 08.03.2017 doit dès lors être annulée dans toutes ses dispositions si bien que la décision de récupération n'a plus aucun objet.

18.

En application de l'article 1022 du Code judiciaire, Monsieur G. . . . n'étant pas représenté ni assisté par un avocat mais bien par un délégué syndical, l'ONEm ne doit pas être condamné à supporter l'indemnité de procédure (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

VI. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire.

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement.

Déclare le recours recevable et fondé.

En conséquence,

Annule la décision prise par l'ONEm le 08.03.2017 en toutes ses dispositions.

Dit pour droit que l'ONEm ne doit pas être condamné aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

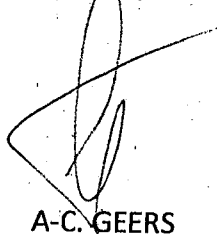
Olivier MORENO,
Fernand de DONNEA,
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **22 JAN. 2018**
à laquelle était présent :

Olivier MORENO, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Greffier,



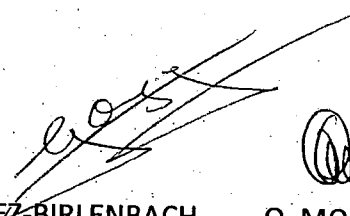
A-C. GEERS

Juges sociaux



F. de DONNEA & M. GONZALEZ-BIRLENBACH

Juge,



O. MORENO